

AVIS

ENV.22.12.AV

Plan d'aménagement forestier de la forêt communale
de SOMBREFFE (UA₃) à FLEURUS, LIBIN,
SAMBREVILLE et SOMBREFFE – Projet de plan

Avis adopté le 31/01/2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Propriétaire :* Commune de Sombreffe
- *Auteur du PAF et du RIE:* DNF, cantonnement de Namur

Avis :

- *Référence légale :* Art. 59 du Code forestier
- *Date de réception du dossier :* 20/12/2021
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 18/02/2022 (60 jours à partir de la date de réception)
- *Visite de terrain et visioconférence :* 19/01/2022

Projet :

- *Localisation :* Bois des Mazuis et terril Sainte Barbe, Gentinne et Libin
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière (75,8 %), zone d'espaces verts (11,7 %), zone d'activité économique mixte (7 %), zone agricole (2,4 %), zone d'habitat (0,4 %)

Brève description du projet et de son contexte :

La forêt de Sombreffe couvre 85,56 ha et est composée de trois massifs situés sur des communes différentes : le principal se situe entre Sambreville et Fleurus (bois des Mazuis et terril Sainte-Barbe - 80,63 ha), un dans le bois de Gentinne à Sombreffe (2,98 ha) et un à Libin (1,94 ha).

Les principales caractéristiques de la forêt sont les suivantes :

- propriété communale partielle sur l'unité d'aménagement (UA). Une partie non négligeable de la propriété est sous gestion communale mais ne lui appartient pas ;
- valeur historique du bois des Mazuis et du terril Sainte-Barbe liée au passé minier de la région et à l'ancienneté des forêts (66,1 % de l'UA sont des forêts anciennes) ;
- aucun site Natura 2000 mais un site de grand intérêt biologique (SGIB) : le terril Sainte-Barbe. Il contribue au réseau écologique de la région avec le terril Sainte-Eugénie, voisin ;
- peuplements forestiers de bonne qualité comprenant : 89,9 % de feuillus, 5,6 % de résineux, 2,8 % de peuplements mixtes et 1,7 % d'habitats non forestiers ;
- le chêne est la première essence, suivi par le bouleau (a colonisé l'ancien terril). En résineux, l'essentiel se trouve à Libin et est constitué d'une pessière de près de 2 ha. On retrouve quelques plantations de mélèzes, pins voire d'autres résineux dans les autres massifs ;
- bon état sanitaire des peuplements. Il faut signaler que la chalarose et la suie de l'érable sont présentes et que près de 10 % des épicéas de Libin ont été touchés par des attaques de scolytes ;
- revenu net moyen de la forêt, chasse comprise : ± 7.600 €/an. Le taux de réinvestissement est nul ;
- l'équilibre forêt – gibier semble adéquat ;
- certification PEFC.

La durée de validité de l'aménagement est fixée à 32 ans. Les objectifs poursuivis visent à garantir la multifonctionnalité de la forêt en développant un équilibre harmonieux entre les fonctions économiques, écologiques, sociales et cynégétiques (équilibre des coupes sur une rotation de 16 ans pour une régularité des ventes de bois ; régénération naturelle le plus souvent possible ; adéquation essence – station ; mélange des essences et des classes d'âge ; conservation des arbres d'intérêt biologique et des arbres morts sur pied ; conservation de l'aspect subnaturel des forêts anciennes ; gestion des pelouses du terril Sainte-Barbe en réserve dirigée ; maintien de la stabilité des sols du terril Sainte-Barbe ; entretien des chemins et sentiers ; recherche de l'équilibre gibier et forêt).

La forêt future comportera 98 % de feuillus et 2 % de résineux. La gestion s'orientera vers un retour à la forêt feuillue indigène régénérée le plus possible naturellement et au sein de laquelle les résineux seront progressivement éliminés. Seule la parcelle de Libin (1,84 ha) sera maintenue en résineux.

La plus grande partie de la forêt sera placée en série-objectif « conservation-production » (85 %). Les surfaces placées en série-objectif « conservation » couvriront 13 % tandis que 3 % seront en « multifonctionnelle » (compartiment de Libin).

1. AVIS

1.1. Avis sur le rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Le Pôle Environnement estime le RIE ne répond pas à l'article 56§3 du Code de l'Environnement. Il ne contient pas les éléments nécessaires à la prise de décision.

De manière générale, le Pôle tient à rappeler quelques notions sur l'évaluation environnementale :

- tout document d'évaluation doit identifier, décrire et évaluer les incidences des projets ou des plans et programmes (PP) sur l'environnement. Davantage qu'une simple procédure administrative imposée, ce document doit donner aux autorités, aux instances et au public toutes les informations leur permettant de se positionner pleinement quant à la pertinence environnementale des options retenues par les projets ou les plans et programmes. C'est sur cette base, que tout projet, plan ou programme doit être adapté pour éviter, réduire, compenser les incidences environnementales négatives, pour amplifier les incidences positives ;
- le RIE doit pouvoir se lire indépendamment du projet de plan. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE. Les renvois vers le projet ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos ;
- ainsi, pour le Pôle, le RIE de PAF doit constituer une analyse critique du PAF en vue d'optimiser celui-ci. Le RIE doit ainsi :
 - o relever les éventuelles contradictions entre objectifs, fonctions, situations de fait ou de droit et exposer les difficultés rencontrées (y compris dans les données et la cartographie) ;
 - o identifier les impacts sur les différents domaines environnementaux et proposer, au besoin, des mesures correctrices ;
 - o chiffrer autant que possible les incidences et l'effet des mesures correctrices proposées ;
 - o expliquer les choix de gestion posés et la manière dont les impacts sont pris en compte par le projet de PAF ;
 - o contenir, le cas échéant, des propositions d'analyses, études, suivis ou évaluations à mener ultérieurement.
- l'évaluation des incidences de la non mise en œuvre du PAF doit aborder tant les incidences positives que négatives de cette hypothèse ;
- le RIE doit démontrer en quoi le PAF respecte les critères de la certification PEFC.

Dans le cas présent, le Pôle pointe les éléments d'attention suivants qui méritent des précisions/justifications et/ou analyses :

- la vérification que toutes les zones considérées comme d'intérêt écologique (forêts anciennes, SGIB, zone d'espaces verts au plan de secteur, cartographie des habitats WalEUNIS...) soient bien reprises en séries-objectifs de conservation exclusives ou marquées en faveur de la biodiversité la plus adéquate en fonction du milieu (« réserve biologique intégrale », « conservation » ou « conservation et production ligneuse »). A cet égard, la mise en réserve de l'ensemble du périmètre du SGIB du terroir Sainte-Barbe aurait dû être analysée. En effet, le Pôle signale que la fiche descriptive de ce SGIB¹ reprend ce qui suit : « Bien que non intégré au réseau Natura 2000, le site contribue certainement au réseau écologique, de plus en plus fragmenté, de la Basse Sambre et mériterait d'être érigé en réserve naturelle. » ;

¹ <http://biodiversite.wallonie.be/fr/3454-terroir-sainte-barbe.html?IDD=251661976&IDC=1881>

- la localisation des nombreuses espèces protégées rélevées dans le PPAF et son RIE, qu'il s'agira de compléter par la liste des macro-lichens et bryophytes, des espèces partiellement protégées², afin de mieux cibler les actions et leurs priorités et permettre leur suivi ;
- de même pour les espèces exotiques envahissantes³ ;
- la prise en compte des affectations au plan de secteur au sein de l'UA : qu'implique ces affectations au niveau de la forêt (gestion, pérennité de la forêt...)? Des actions sont-elles à envisager/proposer ? ;
- la prise en compte de la problématique liée à la propriété sur l'UA et l'examen des possibilités afin de résoudre cette situation particulière (cfr. brève description en page 1 de l'avis) ;
- la prise en compte et la cartographie des espaces voisins afin de mettre en évidence leurs interactions possibles avec la forêt communale et son projet de PAF (occupation de fait, affectation au plan de secteur, propriété, sensibilité écologique et statut de protection, exploitations forestières voisines, PAF voisins...). Le Pôle pense notamment au terriil Sainte-Eugénie voisin, également repris en SGIB (liaison écologique, synergies), aux zones d'habitat (fréquentation de la forêts, dépôts sauvages...), aux exploitations forestières voisines (accès, synergies et contraintes éventuelles)... ;
- les possibilités de mise en place de lisières étagées autour des pelouses à entretenir (milieux ouverts en forêt ou voies de circulation) ou en limite de propriété. Il s'agirait de caractériser et prioriser la mise en place de ces lisières ;
- la prise en compte du patrimoine historique et industriel de la propriété (terriil, axe de transport du charbon, relief accidenté, bornes de propriété...) notamment sur les aspects de pollution de sol et des risques y associés, mais aussi en matière de mise en valeur socio-culturelle et touristique ainsi qu'écologique ;
- le suivi des parties de bois fréquentées par le public, et les impacts de cette fréquentation, afin d'y adapter les équipements (chemins ou voiries à créer, barrières, signalisation, panneaux didactiques) ; mais également la gestion à y appliquer le cas échéant. Le Pôle pense notamment au terriil, aux zones occupées/fréquentées par des espèces protégées, aux zones à proximité de l'habitat (dépôts sauvages tels que signalés dans le PPAF), aux zones limitrophes des forêts voisines et éventuellement empruntées pour l'exploitation de ces dernières ;
- le relevé des situations infractionnelles qui pourraient en cas de contrôle d'un auditeur du PEFC faire perdre la certification à la propriété si elles ne sont pas résolues : plantation de genévrier commun (espèce protégée) sans l'obtention d'une dérogation à la Loi sur la conservation de la nature, débardage sur sols hydromorphes, persistance des avis de limitation de la circulation dans le bois en période de chasse après cette période, absence de mise en place des lisières étagées lors des nouvelles coupes...

Plus généralement, le Pôle estime que le RIE doit :

- détailler les incidences environnementales probables du projet de PAF et de ses mesures et, dans la mesure du possible, fournir une analyse plus quantitative que celle fournie actuellement dans le projet de RIE dans le tableau des incidences probables ;
- proposer, le cas échéant, des mesures correctrices pour éviter, réduire voire compenser les impacts négatifs non négligeables. La mise en évidence d'un impact négatif pour un critère devrait faire

² La visite de terrain a permis de découvrir notamment l'abondance de *Cladina furcata* sur les terrils, une espèce visée par l'annexe 4 de la Directive habitat.

³ Lors de la visite de terrain, il a été observé l'absence de traitement d'une station de Renouée du Japon dans la situation la plus inappropriée et problématique, à savoir juste à côté des aires de chargement des grumes, offrant ainsi un risque de dispersion de cette espèce à l'extérieur du massif.

l'objet d'un développement proposant des mesures correctrices spécifiques ou justifiant la non nécessité d'en proposer ;

- établir des objectifs chiffrés et une programmation des actions dans le temps pour les atteindre. On citera comme exemple la lisière arbustive feuillue de 10 m de large à constituer en lisières externes : où en est-on et quel objectif peut-on fixer ? Ou encore les relevés des arbres morts et d'intérêt biologique (objectif de relevé et délai), les mesures de lutte contre les espèces invasives (détermination des enjeux et priorité, délai)... ;
- localiser sur carte les éléments d'intérêt, qui sont absents ou très difficiles à trouver dans l'atlas cartographique, et par exemple dans le cas présent : le contour du SGIB du terri de Sainte Barbe, la conduite SWDE, les stations d'espèces protégées, les stations d'invasives, les éléments patrimoniaux (bornes de propriété, axe de transport du charbon, houx remarquables ...). Et de manière plus générale le croisement des données cartographiques permettant une meilleure prise en compte des éléments d'attention et la levée des contradictions/incompatibilités éventuelles ;
- en ce qui concerne les mesures de suivi, démontrer comment le RIE est pris en considération dans le projet de PAF. Le Pôle rappelle que la déclaration environnementale doit accompagner la décision d'approbation du plan et résumer la manière dont les considérations environnementales y ont été intégrées (voir Art. D.6, 6° du Code de l'Environnement) ;
- proposer des indicateurs environnementaux spécifiques au suivi du PAF (ex : évolution du nombre d'arbres morts et d'intérêt biologique, des surfaces restaurées pour le renforcement des sites d'intérêt biologique et des liaisons écologiques, de la réduction de stations d'espèces invasives, des dégâts de gibier...).

1.2. Avis sur le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF)

Pôle Environnement remet un avis défavorable sur le projet de plan communal d'aménagement forestier de la forêt communale de SOMBREFFE à FLEURUS, LIBIN, SAMBREVILLE & SOMBREFFE.

En effet, le Pôle n'a pas toutes les assurances pour affirmer l'absence d'incidences négatives du projet sur l'environnement et considère que des investigations complémentaires devraient être menées pour lever ces doutes.

Le Pôle demande que soient prises en compte les remarques particulières relatives au RIE (ci-dessus) et d'en tirer les conséquences dans le plan d'aménagement.

Toutefois, suite à la visite de terrain, aux échanges avec l'aménagiste et avec l'éco-conseiller de la commune, le Pôle se permet d'évoquer quelques orientations à privilégier.

L'enjeu du PPAF se situe dans le massif de l'ancien Bois de Ligny et du terri Sainte-Barbe, dont le statut de propriété devrait être réglé préalablement à la mise en œuvre du nouveau plan d'aménagement. L'impossibilité pour la commune de réinvestir les revenus de la partie forestière autrement que dans le maintien du capital sur pied ou dans l'acquisition de nouvelles propriétés empêche le déploiement nécessaire et urgent d'une palette de mesures d'accueil du public (panneaux d'information, balisage, aménagements de points de vue, mise en valeur du patrimoine industriel - carries et micro-terris, bornes, pont...) et de protection de la biodiversité (dispositifs dissuasifs contre les quads et motos, débroussaillage sur grandes surfaces, remise à nu du sol...).

Du fait qu'une partie importante du SGIB du terri Sainte-Barbe soit affectée en zone d'activité économique au plan de secteur et que la priorité absolue en matière de gestion de ce site soit sa remise en lumière, (à l'exception des versants soumis à ravinement qui doivent être laissés à la recolonisation ligneuse spontanée), il serait plus opportun d'abandonner le régime forestier sur ce site et de le faire

reconnaître en réserve naturelle selon la Loi sur la conservation de la nature. Contrairement au séries-objectifs « conservation » et « conservation et production », ce statut permet un niveau de protection nettement supérieur, mais il force également à établir un réel plan de gestion qui détaille et localise les actions à mener avec une programmation budgétaire de celles-ci.

Les micro-terrils dans la partie forestière devraient être conduits en îlots de vieillissement car ils disposent déjà d'arbres surâgés, et cela permettrait de renforcer la visibilité des traces d'exploitation artisanale de la houille.

Une attention devrait aussi être portée aux remarquables recrues de Houx.

Par ailleurs, les propositions sylvicoles de la partie forestière sont cohérentes et soutenables, pour autant que les précautions relevées ci-dessus soient prises en compte, ainsi que la gestion des invasives.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un enjeu majeur, le maintien d'un boisement sur une zone qui ne l'autorise pas au plan de secteur à Libin devrait être discuté. Une conversion en lande à callune pourrait être envisagée.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle Environnement attire l'attention sur la problématique liée à la propriété du périmètre concerné par le PPAF. Il suggère de régler au plus vite cette situation et le cas échéant d'adapter le périmètre en conséquence (acquisition par la commune, convention de gestion, exclusion du régime forestier, division en UA différentes...).

Le Pôle attire également l'attention des autorités concernées sur la problématique des espèces invasives qui nécessitent une gestion à des échelles plus larges, dans la mesure où leur éradication sur le périmètre d'un plan d'aménagement forestier ne solutionne pas leur extension.

Dès lors qu'un RIE est rendu obligatoire par la législation, il importe que ce RIE soit établi de manière rigoureuse et adaptée à l'objectif des évaluations environnementales. Pour ce faire, il serait important que le rédacteur du RIE soit différent du rédacteur/concepteur du PAF. A cette fin, une cellule spécialisée dans cette tâche au sein du DNF pourrait améliorer la situation.

Enfin le Pôle rappelle aussi l'économie d'échelle que peut apporter une bonne évaluation environnementale au niveau du plan par la possibilité de s'y référer dans les permis d'urbanisme et demandes de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature qui devront être introduits à l'occasion d'actes particuliers prévus au plan de gestion (comme la transformation des peuplements dans les zones en sites Natura 2000 ou classées ou l'abattage d'arbres riches en épiphytes protégés).

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

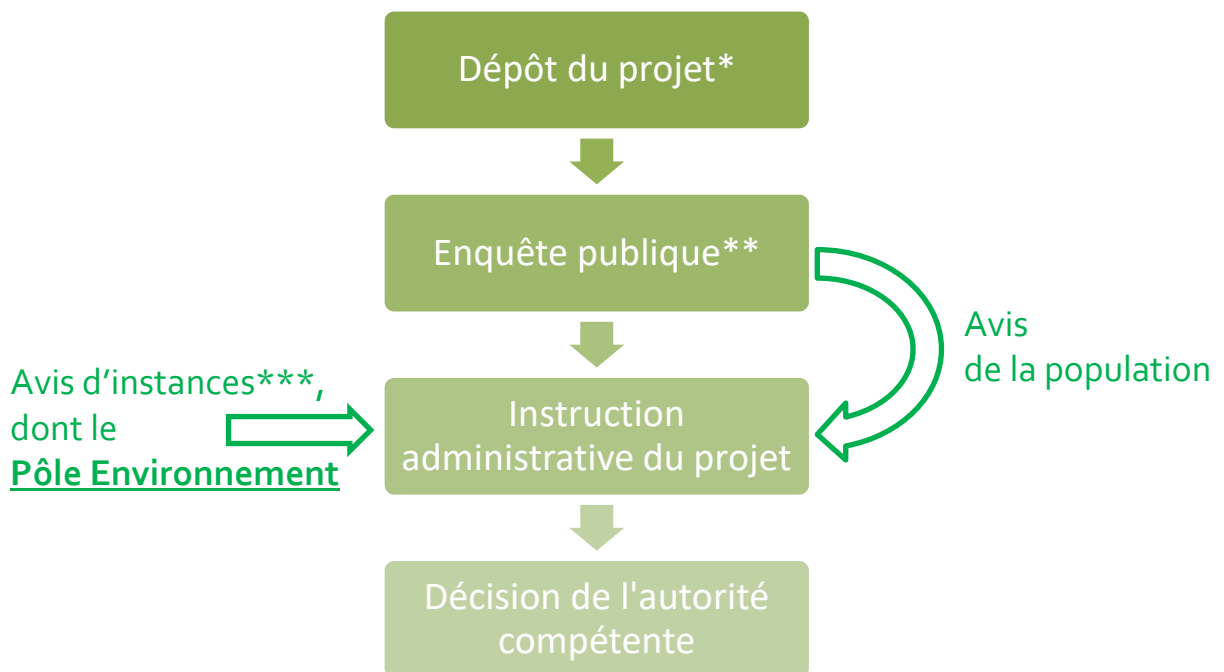
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.